20×

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

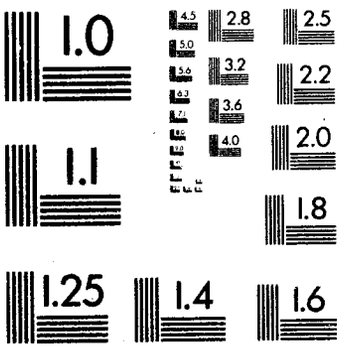

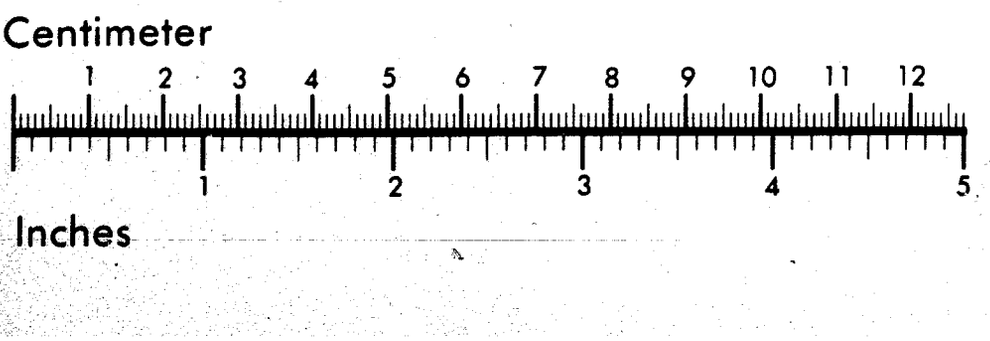

THE FRENCH REVOLUTION RESEARCH COLLECTION

LES ARCHIVES DE LA REVOLUTION FRANÇAISE

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GOT (de l'Orne),

Sur l'organisation des tribunaux de commerce.

Séance du 26 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'organisation des tribunaux de commerce est attendue depuis long-temps.

Elle devient de jour en jour plus nécessaire pour mettre à la place des usages différens, des jurisprudences particulières existant dans chaque localité, l'uniformité de la loi qui seule doit diriger la marche du juge & du justiciable.

Elle est nécessaire sur-tout pour prévenir souvent, pour

Lb 3096

réprimer toujours avec célérité le dol, la fraude, la mauvaise foi qui se font remarquer aujourd'hui dans les tranſactions commerciales ; pour offrir au commerce & à l'induſtrie, ſi non une garantie certaine contre la friponnerie, au moins une reſſource aſſurée contre la chicane, les lenteurs des formes & la vexation des procédures.

Le projet de votre commiſſion, qui doit atteindre un but d'utilité ſi deſirable, me paroît inſuffiſant ; & il me ſemble que quelques-unes de ſes diſpoſitions ſont inconſtitutionnelles.

Il eſt diviſé en ſept titres.

Le premier détermine, par une meſure générale, l'arrondiſſement des tribunaux de commerce.

Le deuxième fixe leur compétence.

Le troiſième, leur compoſition.

Le quatrième, le mode d'élection des juges & ſuppléans.

Les cinquième, ſixième & ſeptième ont pour objet l'inſtallation des juges, des diſpoſitions circonſtancielles, & l'abrogation des lois antérieures.

Je commencerai, repréſentans du peuple, par fixer d'une manière ſuccinte les vices, les inconſtitutionnalités que j'ai remarqués dans le projet.

J'indiquerai enſuite les meſures qui me paroiſſent devoir être priſes pour ſon amélioration, ſon complément ; pour faire ceſſer dès-à-préſent les abus qui exiſtent, pour rendre enfin uniforme & prompte l'action des tribunaux de commerce.

Et d'abord, quant à *l'arrondiſſement*, votre commiſſion vous propoſe de donner, par une diſpoſition *générale*, à chaque tribunal de commerce, la même étendue de territoire qui a été déterminée pour chaque tribunal correctionnel.

Et en en conſervant un pour chacun de ces arrondiſ-

ſemens où il en exiſte déja pluſieurs, elle provoque la ſuppreſſion de ceux qui ſe trouvent établis au-delà de ce nombre.

Cette meſure, telle qu'elle eſt propoſée, peut avoir de graves inconvéniens ; elle peut, ſous une infinité de rapports, contrarier la juſtice, l'intérêt du commerce, le vœu précis de la conſtitution.

Il faut ſe rappeler que l'aſſemblée conſtituante avoit auſſi reconnu l'utilité des tribunaux de commerce.

Tout en établiſſant des tribunaux civils dans chaque diſtrict, c'eſt-à-dire à des diſtances très-rapprochées des juſticiables, & en leur donnant le droit de connoître des matières de *commerce*, elle avoit de plus, par la loi du 24 août 1790 (1), autoriſé la création de *tribunaux de commerce* dans les communes où l'adminiſtration de département, jugeant ces établiſſemens néceſſaires, en formeroit la demande.

Par ſuite de cette diſpoſition, les différentes aſſemblées nationales ont créé des établiſſemens de ce genre dans diverſes communes où l'activité & le beſoin du commerce les rendoient néceſſaires.

Ces tribunaux avoient pour arrondiſſement l'étendue du tribunal de diſtrict : ils exiſtent encore aujourd'hui, & exercent leur juriſdiction dans leurs anciennes limites.

Qu'arrivera-t-il ſi maintenant on leur donne une attribution dans l'étendue du tribunal correctionnel ?

On ſait que les tribunaux correctionnels ſont bien moins multipliés que ne l'étoient les tribunaux de diſtrict. La conſtitution elle-même a voulu cette réduction ; de ſorte que tel département qui avoit huit ou neuf tribunaux de diſtrict, n'a aujourd'hui que trois ou quatre tribunaux correctionnels.

On ſait auſſi que les tribunaux de commerce ſe trouvent

(1) Article premier, tit. XII.

établis en grande partie, non pas dans la commune où ſiége le tribunal correctionnel, non pas au point *central* de l'arrondiſſement correctionnel qui embraſſe ſouvent juſqu'à trois diſtricts, mais dans l'une des *extrémités* de cet arrondiſſement.

Veut-on, en conſervant ces tribunaux ainſi placés à l'extrémité d'un arrondiſſement, aſſujettir les commerçans, les juſticiables du point le plus éloigné, à aller plaider à des diſtances qu'ils ne pourront parcourir qu'avec des frais & des pertes de temps énormes?

Veut-on les aſſujettir à faire ces longs voyages ſouvent réitérés, par des chemins preſque toujours impraticables, parce qu'il y a rarement des routes ouvertes pour communiquer d'une petite commune & de ſes environs à une commune à-peu-près du même ordre?

Ceux-là; repréſentans du peuple, vous demanderont de reſter dans la juriſdiction du tribunal civil, ou vous demanderont avec plus de raiſon d'être réunis à la juriſdiction du tribunal de commerce de la commune départementale, parce que ſouvent ils en ſeront plus rapprochés; parce que toujours ils auront une route commode pour s'y rendre; parce qu'enfin leurs relations de commerce & d'affaires en tous genres les appelleront plutôt au chef-lieu du département que dans la petite commune iſolée, où ſe trouvera placé loin d'eux, & à l'extrémité de l'arrondiſſement, le tribunal de commerce.

Il y auroit, à la vérité, un moyen de faire ceſſer ces inconvéniens, de rapprocher les juſticiables de leurs juges, de régulariſer, en un mot, les arrondiſſemens des tribunaux de commerce: ce ſeroit de décréter que ceux que votre commiſſion conſerve & qui ne ſe trouveroient pas établis dans la commune où ſiége le tribunal correctionnel, *y ſeroient transférés.*

Alors, en effet, l'intérêt des juſticiables ſembleroit bien gardé: ils auroient tous à-peu-près la même diſtance à

parcourir ; le tribunal ne ſe trouveroit plus irrégulièrement placé à une extrémité, il ſeroit au centre de ſon arrondiſſement.

Mais alors auſſi, n'entendrez-vous pas des réclamations multipliées de la part des communes réellement commerçantes, & dans leſquelles les légiſlateurs ont reconnu la néceſſité de créer des tribunaux de commerce ?

Les communes maritimes ne ſeront-elles pas fondées auſſi à demander une exception, ſi elles n'ont pas dans leur ſein un tribunal correctionnel ?

Si ces communes commerçantes ont obtenu ces établiſſemens dans un temps où les tribunaux de diſtrict, très-raprochés des juſticiables, pouvoient connoître des conteſtations entre commerçans, n'eſt-ce pas parce que la multiplicité des affaires & la célérité de leur expédition preſcrivoient impérieuſement d'adopter cette meſure ?

Et ſi vous privez le commerce de ces communes du tribunal que la ſageſſe du légiſlateur lui a accordé, n'arrêtez-vous pas, ou au moins n'entravez-vous pas ſa marche, que vous devez au contraire rendre toujours prompte, toujours active, toujours proſpère ?

Vous placerez ce tribunal dans une commune voiſine ; mais cette commune dont le commerce ſera quelquefois nul ou peu important, cette commune en faveur de laquelle on n'a point réclamé juſqu'à ce jour, n'aura pas beſoin de cet établiſſement : il ſera chez elle & pour elle parfaitement *inutile*.

Il faudra donc par la ſeule raiſon de la *centralité*, que les marchands négocians, tous les juſticiables qui auront journellement des affaires, des conteſtations qui prendront toujours naiſſance dans le lieu de leur domicile, où ſe fait plus habituellement le commerce, jamais dans le lieu où ſiégera le tribunal, aillent au loin demander juſtice, tandis qu'il étoit dans l'intention du légiſlateur conſtituant qu'ils l'obtinſſent chez eux, promptement & ſans frais ?

Repréſentans du peuple, les tribunaux de commerce ſont établis par la conſtitution pour le plus grand avantage, pour le plus grand intérêt du commerce.

L'article 214 veut que la loi détermine les lieux où il eſt *utile* de les fixer.

Cet article laiſſe donc au légiſlateur la liberté pleine & entière d'en établir par-tout où *l'utilité* bien démontrée exige qu'il y en ait.

Et certes, s'il n'y a aucune *utilité* d'en établir dans une commune non *commerçante*, pourquoi voudriez-vous, ſous le ſeul prétexte de *centralité d'arrondiſſement*, lorſqu'on ne doit chercher que la *centralité du commerce*, en créer un dans cette commune, où il ſeroit réellement plus onéreux qu'*utile* aux juſticiables?

N'eſt-ce pas plutôt dans les communes où des manufactures, où des fabriques ſe trouvent établies, là, en un mot, où le commerce eſt dans une activité telle qu'il forme ſouvent la principale, la ſeule occupation, les ſeules ſpéculations des habitans de la contrée, qu'il eſt réellement *utile*, qu'il eſt ſingulièrement néceſſaire d'en créer, avec des arrondiſſemens raiſonnables, ſuffiſans & appropriés aux localités?

Si on rapproche ici les diſpoſitions conſtitutionnelles, on verra dans l'article 233 la limitation du nombre des tribunaux correctionnels à établir dans chaque département; il doit y en avoir *trois au moins*, *ſix au plus*; tandis que l'article 214 ne met aucune borne à la liberté du légiſlateur; il doit établir des tribunaux de commerce autant qu'il eſt *utile* d'en former.

Et la raiſon de cette différence ſe fait aiſément ſentir: c'eſt qu'aſſez heureuſement dans la ſociété, il y a bien moins de délits à réprimer, qu'il n'y a de difficultés commerciales à décider.

Ainſi on ne peut évidemment prendre pour baſe de l'établiſſement des tribunaux de commerce, le nombre

des tribunaux correctionnels. Dans telle contrée peu commerçante, il y en aura assez, & peut-être trop, d'un pour l'arrondissement correctionnel ; tandis que dans telle autre contrée commerçante, il sera *utile* d'en établir deux.

Et quel inconvénient peut-il y avoir, en continuant de prendre les précautions exigées jusqu'à présent pour l'établissement de ces tribunaux, de les fixer particulièrement dans les communes où ils seront reconnus d'une *utilité* indispensable, & de leur donner un arrondissement formé d'un nombre déterminé de cantons ?

N'est-ce pas-là précisément ce qu'a voulu l'article 214 de la constitution, quand il a dit que le législateur déterminoit les lieux où il étoit *utile* d'établir ces tribunaux ?

Quand vous aurez le vœu des administrations municipales & centrales, l'avis du Directoire, qui constitutionnellement doit inspecter toutes les opérations administratives, quand des faits positifs seront remis sous vos yeux pour justifier l'*utilité* d'un établissement de ce genre, que craindrez-vous de le créer, lorsque le peuple Français, dans sa constitution, vous a chargés de l'établir par-tout où l'*utilité* l'exigeroit ?

Dans l'espèce, citoyens représentans, il seroit d'autant plus impolitique, d'autant plus inutile d'enchaîner par une disposition *générale* la liberté du législateur, de le mettre dans l'impossibilité de faire le bien, ou dans la nécessité de rapporter la loi que vous porteriez, que les tribunaux de commerce, essentiellement utiles dans les contrées commerçantes, ne coûtent réellement rien au trésor public. Les juges ne sont point salariés ; & si le greffier reçoit une légère indemnité, les droits qui se perçoivent sur ses expéditions, au profit de la République, couvrent & bien au-delà la rétribution qui lui est accordée.

Je ne pense donc point, représentans du peuple, qu'on doive restreindre la faculté du législateur, d'établir des tribunaux de commerce là où *l'utilité* commandera d'en établir ; ce

ſeroit, ſelon moi, reſtreindre la diſpoſition de l'art. 214 de la conſtitution; & vous montrez journellement trop de reſpect pour cette charte ſacrée, pour qu'il entre dans vos vues d'y porter la plus légère atteinte.

Après avoir ſoumis ces premières réflexions à votre ſageſſe, je propoſerai un amendement à l'article du projet qui tend à prévenir l'abus des demandes indiſcrètes de quelques localités.

C'eſt que les adminiſtrations, en propoſant l'établiſſement d'un tribunal, ſeroient aſſujetties à fournir non ſeulement les faits ſur le genre de commerce & d'induſtrie de la contrée pour laquelle elles provoqueroient cet établiſſement, la population, & tous autres renſeignemens néceſſaires; mais encore à fournir l'état certifié du nombre de patentes qui ſe délivrent dans l'arrondiſſement pour lequel ſeroit demandée la création du tribunal de commerce.

C'eſt que pour la réformation, pour l'aggrandiſſement, s'il y a lieu, du territoire aſſigné aux tribunaux actuellement exiſtans, on vous rapportât l'état du nombre des jugemens rendus annuellement par ces tribunaux, outre qu'on vous fourniroit auſſi l'état des patentes, & les autres renſeignemens propres à vous faire connoître ce qui peut être utile & convenable aux localités.

Par toutes ces précautions, le légiſlateur ſtatueroit en pleine connoiſſance de cauſe, ſeroit toujours à portée de faire ce que la raiſon & la juſtice preſcrivent, & éviteroit en même temps le danger de multiplier ſans néceſſité les établiſſemens de ce genre.

Je propoſerai donc, puiſque vous vous occupez en ce moment de l'organiſation *conſtitutionnelle* des tribunaux de commerce, de faire un meſſage au Directoire exécutif pour qu'il vous fourniſſe tous les renſeignemens néceſſaires à l'établiſſement de ces tribunaux dans tous les points de la République où il eſt utile d'en créer; pour qu'il vous

donne auſſi les renſeignemens propres à régulariſer les arrondiſſemens de ceux de ces tribunaux qui exiſtent aujourd'hui, à donner aux uns une plus grande étendue, & à reſſerrer les autres dans des limites plus étroites & plus convenables à l'intérêt des juſticiables.

Voudriez-vous, dans le régime conſtitutionnel, laiſſer ſubſiſter les arrondiſſemens des ci-devant diſtricts, que le plus grand nombre des tribunaux de commerce conſerve encore aujourd'hui ?

Le voudriez-vous, lorſqu'il eſt poſſible de leur donner ſans inconvénient une étendue de territoire & de population beaucoup plus conſidérable ?

Voudriez-vous laiſſer plus long-temps aux tribunaux *civils* la connoiſſance en première inſtance des affaires de commerce, lorſqu'ils ſont par ailleurs ſurchargés d'affaires de tout autre genre, & qui exigent tous leurs ſoins, qui abſorbent tous leurs momens ?

Lorſqu'en raiſon de la multiplicité de ces affaires dans beaucoup de départemens, les citoyens ſont obligés d'attendre long-temps la juſtice qui doit toujours leur être rendue promptement ?

Lorſque, comme je l'établirai dans un inſtant, il doit y avoir, aux termes de la conſtitution, des tribunaux *particuliers* pour le commerce, ce qui exclut toute compétence à attribuer en première inſtance aux tribunaux *civils* ?

Lorſqu'enfin ces tribunaux, aux termes encore de la conſtitution (1), ne doivent & ne peuvent connoître que des *appels* des jugemens des tribunaux de commerce, pour prononcer en ce cas en *dernier reſſort* ?

La compétence des affaires de commerce ne peut *conſtitutionnellement* être attribuée qu'à des tribunaux *par-*

(1) Article 218.

ticuliers. Ces tribunaux doivent être placés dans les lieux où l'activité du commerce sollicite leur établissement. On doit leur donner une étendue de territoire répartie dans une juste proportion & de manière à éviter le double inconvénient de les trop multiplier, mais aussi de les trop éloigner des justiciables.

Je dis, représentans du peuple, qu'il est indispensable d'établir sur tous les points de la République, des tribunaux *particuliers* pour le commerce, & j'établis cette proposition en examinant une autre disposition du projet qui me paroît encore évidemment contraire à la constitution.

Votre commission veut déléguer au *juge-de-paix* de chaque canton la connoissance des affaires de *commerce*, dans les arrondissemens correctionnels où il n'existe point de tribunal de commerce.

Elle veut qu'ils puissent juger en dernier ressort jusqu'à 100 francs, & à charge d'appel, à quelque valeur que l'objet puisse s'élever.

D'abord la constitution s'oppose formellement à cette attribution.

Dans le titre VIII, relatif au pouvoir judiciaire, on voit bien distinctement établis pour ce qui concerne la justice *civile*,

1°. Les arbitrages,

2°. Les tribunaux de paix,

3°. Les tribunaux *particuliers* pour le commerce de terre & de mer,

4°. Et les tribunaux civils.

Et qu'on ne perde pas de vue la disposition expresse de l'article CCXIV : « il y a, porte-t-il, il y a des tribu-» naux PARTICULIERS pour le commerce de terre & de » mer. »

Si les tribunaux de commerce, créés immédiatement à la suite des tribunaux de paix, sont, d'après la consti-

tution, des tribunaux PARTICULIERS, comment le législateur pourroit-il confondre les attributions des uns & des autres; donner, par exemple, aux tribunaux de paix la connoiſſance des affaires de *commerce*, dont la conſtitution a voulu que des tribunaux *particuliers* connuſſent excluſivement?

Comment le légiſlateur pourroit-il ſe permettre cette infraction, lorſque la conſtitution, en créant ces tribunaux *particuliers*, a pouſſé la prévoyance juſqu'à fixer à la valeur de cinq cents myriagrammes de froment leur pouvoir de juger en dernier reſſort?

La conſtitution a fixé pour ces tribunaux *particuliers* la compétence du *dernier reſſort*, &, par rapport à tous les autres tribunaux civils, elle a laiſſé à la prudence du légiſlateur de déterminer cette compétence.

Mais voilà que votre commiſſion vous propoſe de changer cette compétence *conſtitutionnelle*.

Outre qu'elle veut mettre à la place des tribunaux *particuliers* les tribunaux de *paix*, elle veut auſſi qu'au lieu de juger en *dernier reſſort*, juſqu'à la valeur de *cinq cents myriagrammes de froment*, en matière de commerce, on ne juge plus en dernier reſſort dans ces tribunaux tout-à-la-fois de commerce & de paix, que juſqu'à 100 fr.

Vous ne pouvez, repréſentans du peuple, adopter ces propoſitions,

Vous ne le pouvez, parce que la conſtitution vous le défend.

Vous ne le pouvez, parce que ce ſeroit mettre une confuſion dans des pouvoirs très-diſtincts, dans des attributions clairement ſéparées.

Vous ne le pouvez, parce qu'il n'en réſulteroit que des lenteurs, que des retards toujours préjudiciables, dans l'expédition des affaires de commerce.

Ces lenteurs, ces retards, la conſtitution a voulu les éviter, & voilà pourquoi ſans doute elle a pris ſoin de

déterminer la compétence des tribunaux de commerce jugeant en dernier reſſort.

La majeure partie des affaires, toujours ſimples, toujours extrêmement ſommaires, ne préſente pas d'intérêts au-delà de 1000 fr., valeur à-peu-près des cinq cents myriagrammes de froment.

Or, preſque toutes les affaires, ſoumiſes d'ailleurs à des juges inſtruits dans cette partie, ſe trouvent vidées promptement, ſe trouvent terminées & irrévocablement jugées preſqu'auſſitôt qu'elles naiſſent.

Comparez maintenant l'avantage de cette inſtitution avec les inconvéniens de l'innovation qu'on vous propoſe.

Vous verrez que le commerçant ſera toujours obligé d'eſſuyer deux degrés de juriſdiction, parce que la faculté d'*appeler* au-delà de 100 *francs*, ſera dans toutes les affaires une reſſource pour gagner du temps, que le mauvais débiteur ne manquera jamais d'employer.

Ainſi, au lieu d'un ſeul jugement, il en faudra *deux*; au lieu d'une ſeule procédure, il en faudra *deux*: & combien les délais, les formes et les frais ne viendront-ils pas aggraver le ſort du créancier honnête, qui avoit beſoin de faire promptement ſes recouvremens pour faire honneur lui-même à ſes propres engagemens?

N'eſt-il pas réellement plus convenable, ſi même on peut ſuppoſer que la conſtitution ne l'exige pas impérieuſement, n'eſt-il pas plus convenable de maintenir l'uniformité des attributions & l'uniformité de la compétence des juges, que de tout embrouiller dans cette partie eſſentielle de la légiſlation?

Ici ce ſeroit un juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs qui ſtatueroient ſur les affaires de commerce en vertu d'une attribution *légiſlative*.

Là ce ſeroit un tribunal *particulier* qui en ſeroit *conſtitutionnellement* chargé.

Dans un tribunal on jugeroit en dernier reſſort juſqu'à 100 *francs* en vertu de la *loi.*

Dans un autre on jugeroit les mêmes affaires en dernier reſſort juſqu'à 1000 *francs* en vertu de la *conſtitution.*

Enfin, repréſentans du peuple, ne perdons point de vue que les juges-de-paix, en général peu verſés dans les affaires & les uſages du commerce, ſur-tout dans les cantons ruraux, ne peuvent, ſans qu'il en réſulte de graves inconvéniens, être chargés de prononcer, ſoit en *premier* ſoit en *dernier* reſſort, ſur les conteſtations qui exigent des connoiſſances particulières, que la plupart de ces juges n'ont point acquiſes.

Votre commiſſion, en leur donnant cette attribution importante, avoue leur *inexpérience;* mais elle ajoute que *leurs erreurs* ſeroient bientôt *& dans tous les cas redreſſées par le tribunal civil.*

Il ne faut pas dire *dans tous les cas*, puiſqu'ils jugeroient en *dernier reſſort* juſqu'à 100 *francs*, & cette ſomme formeroit quelquefois la fortune entière de beaucoup des juſticiables qu'on veut donner aux juges-de-paix. Or dans le cas où il ne s'agiroit que de 100 francs, quel remède y auroit-il contre l'*inexpérience* du juge & contre l'*erreur* qu'il auroit commiſe ?

A quoi bon enfin provoquer une déciſion quelconque de l'*inexpérience* reconnue ? A quoi bon provoquer cette déciſion, qui ſera le fruit de l'*erreur*, pour avoir le plaiſir de la faire réformer par un tribunal civil ?

Le projet de la commiſſion, dans cette partie, eſt donc bien évidemment inadmiſſible, ſoit ſous les rapports conſtitutionnels, ſoit ſous ceux d'une bonne légiſlation.

On ne peut pas davantage, dans la loi qu'on vous propoſe, *loi organique de la conſtitution*, laiſſer plus longtemps aux tribunaux *civils* l'attribution *proviſoire* qu'on leur a donné des matières de commerce pour les juger en *première inſtance.*

Encore une fois, l'art. 214 exige la création de tribunaux PARTICULIERS pour le commerce de terre & de mer. Le tribunal civil, pas plus que le tribunal de paix, ne peut être ce tribunal *particulier*, ce tribunal *spécial* que la conſtitution a voulu.

Cela ne peut pas être, parce qu'en établiſſant les tribunaux *civils* & les tribunaux de *paix*, elle a établi nommément des tribunaux PARTICULIERS pour le *commerce*. Donc le pouvoir & les attributions des uns ne peuvent être confondus avec le pouvoir & les attributions des autres.

Le tribunal civil a bien une attribution poſitive par la conſtitution pour connoître des affaires de commerce; mais c'eſt ſeulement & excluſivement *par appel* des tribunaux de commerce.

C'eſt le tribunal civil qui doit ſtatuer en *dernier reſſort* ſur l'*appel*, dans le cas où il peut être interjetté, des jugemens rendus par les tribunaux de commerce; mais on ne voit nulle part dans la conſtitution qu'il puiſſe connoître en *première inſtance* des affaires de commerce, d'ailleurs préciſément & excluſivement attribuées à un tribunal *particulier*.

Ainſi, & en attendant que des renſeignemens ſuffiſans vous ſoient parvenus pour l'établiſſement des tribunaux de commerce dans les lieux où ils peuvent être *utiles*, ce n'eſt ni aux tribunaux *civils*, ni encore moins aux tribunaux de *paix*, que vous devez attribuer la connoiſſance des affaires de commerce en première inſtance; c'eſt, à bien plus juſte titre, au tribunal de *commerce* le plus voiſin du lieu où l'action ſera formée, ou, ſi on le préfère pour éviter toute eſpèce d'incertitude dans l'attribution, au tribunal de commerce établi dans la commune départementale.

Alors les parties auront l'avantage d'avoir des juges inſtruits, & bien en état de porter une déciſion équitable ſur les difficultés commerciales qui leur ſeront ſoumiſes.

Elles auront l'avantage de faire expédier plus prompte-

ment leur affaire qu'au tribunal civil, toujours encombré de procès d'un autre genre:

Celui d'obtenir, pour des sommes au-dessous de 1000 fr., un jugement en *dernier ressort*, & d'éviter deux procès, deux degrés de juridiction, & tous les retards qui sont la suite des délais des procédures :

Celui encore, s'il s'agit d'une somme excédant 1000 fr., de saisir en cas d'appel le tribunal civil du même département, & de n'être pas obligé, comme aujourd'hui, d'aller, lorsque c'est le tribunal civil qui a jugé en première instance, porter l'appel du jugement dans un département étranger, & toujours très-éloigné du domicile des parties.

Ainsi se trouvera simplifiée, en attendant une organisation générale, sagement méditée & appropriée aux localités, la marche à tenir par les commerçans dans les affaires relatives à leur commerce.

Ainsi se trouvera rempli, au moins provisoirement, le vœu de la constitution, qui commande impérieusement de n'attribuer la connoissance des affaires de commerce qu'à des tribunaux *particuliers*; tribunaux auxquels elle a donné le droit par une disposition expresse, pour éviter les délais & les retards toujours funestes, de vider en dernier ressort tout différend, toute contestation dont la valeur ne s'élèveroit pas au-delà de 500 myriagrammes de froment.

En vain diroit-on que rendre des citoyens justiciables d'un tribunal qui leur est étranger, c'est leur donner des juges à la nomination desquels ils n'ont pas concouru, & méconnoître un des droits les plus précieux du peuple.

Je répondrois, 1°. que la mesure que je propose n'est que circonstancielle, qu'elle n'est que provisoire, & qu'elle ne seroit prise qu'en attendant l'organisation générale dans laquelle chacun de nous s'empressera de reconnoître & d'appliquer les principes de souveraineté rappelés par la commission.

2°. Ce vice qu'on reprocheroit à ma propoſition, exiſte aujourd'hui dans l'organiſation des tribunaux de commerce. Ces tribunaux ont pour juſticiables tous les commerçans d'un ci-devant diſtrict, ou d'un arrondiſſement de tribunal correctionnel; & cependant, les juges de ces tribunaux n'ont été élus, d'après la loi du 24 août 1790, *que par les ſeuls commerçans domiciliés dans la* COMMUNE *où eſt établi chaque tribunal.*

3°. Enfin, on peut dès-à-préſent faire diſparoître cette violation d'un principe ſacré, en appelant lors du prochain renouvellement des juges, & comme la commiſſion le propoſe, tous les juſticiables que la loi donneroit à chaque tribunal, pour concourir par leurs choix à ſa formation.

Repréſentans du peuple, il eſt une autre diſpoſition dans le projet qui vous eſt ſoumis, que j'attaque encore.

On vous propoſe une exception, quant à la *compétence* des tribunaux de commerce, en faveur de ceux qui, n'étant pas commerçans & n'ayant pas concouru à la nomination des juges, ne ſeroient pas, par cette raiſon, rigoureuſement juſticiables de ces tribunaux.

On veut que ces citoyens non-commerçans ne puiſſent être traduits, en *défendant*, devant les tribunaux de commerce.

On veut que pour toutes affaires qui pourroient s'élever entr'eux & un commerçant, pour raiſon d'objets de commerce ou de vente de leurs denrées ou beſtiaux, le commerçant ſoit obligé de les appeler devant le juge-de-paix, qui, dans ce cas, jugera ces ſortes d'affaires, comme s'il n'exiſtoit pas de tribunal de commerce dans l'arrondiſſement.

Je dois d'abord vous prévenir que votre commiſſion a penſé que cette idée vous paroîtroit *extraordinaire.*

En effet, il ne peut y avoir que les négocians, marchands, commerçans, tous ceux qui en un mot ſont profeſ-

ſion d'acheter pour revendre, qui ſoient juſticiables des tribunaux de commerce, & encore n'eſt-ce que pour le fait du commerce dont ils ſe mêlent ; & tous ces citoyens alors concourront ou auront droit de concourir à la nomination des juges de commerce.

Bien entendu que celui qui ne fera aucun commerce, ne ſera pas appelé à nommer les juges; mais auſſi il ne peut être juſticiable du tribunal de commerce.

S'il eſt quelques cas où il pourroit le devenir, ils ſont rares ; mais auſſi ils ne peuvent ſouffrir *d'exception.*

D'abord celui qui, ſans être commerçant, ſouſcrira une *lettre-de-change*, ſe rendra volontairement, librement & par ce ſeul fait, juſticiable du tribunal de commerce ; il ne faut pas ouvrir d'exception à celui-là qui, de ſon plein gré, a bien voulu courir les dangers de la contrainte par corps ; faire une exception dans ce cas, ce ſeroit ouvrir la porte à une foule d'abus, de fraudes & d'eſcroqueries.

En ſecond lieu, ſi la commiſſion a entendu parler plus particulièrement des cultivateurs, des citoyens en général qui peuvent vendre leurs denrées, beſtiaux ou tous autres objets à des marchands faiſant profeſſion de *revendre*, il eſt peut-être juſte en ce cas que ces cultivateurs, ces citoyens non commerçans ne puiſſent être traduits devant les tribunaux de *commerce.*

Mais l'exception imaginée par la commiſſion ne provient que de ce qu'elle n'a pas établi le principe de la compétence des tribunaux de commerce, *dans ce cas*, comme il eſt établi dans les règles actuellement ſuivies.

En effet, elle dit généralement dans ſon projet : « Sont » réputées affaires de commerce, & doivent être jugées » comme telles : . . . . . .

» 7°. Toutes celles relatives à l'exécution des mar» chés faits, ou conventions ſtipulées par un négociant,

» marchand, artiſte ou tout autre perſonne achetant pour » revendre ou pour l'exercice de ſa profeſſion, *avec les* » *propriétaires, fermiers, preneurs à partie de fruits, ou* » *preneurs à cheptel.... pour ventes de bled, vin, bois,* » *beſtiaux ou autres denrées & objets provenant de leur* » *cru ou exploitation.* »

Au lieu de quoi la loi relative au commerce, & aujourd'hui en vigueur, bien loin d'embraſſer tous ces objets, comme étant *eſſentiellement matière de commerce*, comme étant rigoureuſement de la *juriſdiction des tribunaux de commerce;* bien loin dans tous les cas de faire juger par ces tribunaux *toutes les conteſtations* qui peuvent s'elever dans l'eſpèce de l'article propoſé; bien loin de laiſſer au *commerçant*, comme au cultivateur & au citoyen non commerçant, le *droit* de ſaiſir le tribunal de commerce : cette loi du mois de mars 1673, ne donnoit à cet égard qu'une ſimple *faculté*, & elle ne la donnoit point au *commerçant*, elle ne la donnoit qu'au cultivateur ou à tout autre citoyen non marchand, pour traduire *conſulairement*, pour raiſon de vente de beſtiaux & denrées, *les marchands qui les avoient achetés, & qui faiſoient profeſſion de les* REVENDRE.

Ces citoyens avoient le choix de ſaiſir ou le juge de *commerce*, ou le juge *ordinaire:* « ils POURRONT, dit la » loi, faire aſſigner, ou devant les juges *ordinaires*, ou » devant les juges *conſuls.* »

Ainſi ce n'étoit point une obligation qui leur étoit impoſée.

Ainſi la *faculté* dans ce cas n'étoit point attribuée au *commerçant.*

Ainſi encore il n'y avoit point, dans cette eſpèce, d'attribution *excluſive* au tribunal de commerce.

C'eſt, je crois, une diſpoſition ſemblable, ou équivalente, qu'il convient de ſubſtituer à celle contenue dans le projet de la commiſſion, & dont je viens de

rapporter les termes trop généraux, pour que vous puissiez en faire une disposition législative.

Alors l'exception proposée deviendra parfaitement inutile, parce qu'à l'avenir, comme par le passé, un citoyen *non commerçant* ne se trouvera dans le cas de figurer comme *défendeur* dans aucun tribunal de commerce, & les affaires qui concerneront ce citoyen rentreront naturellement dans les attributions des juges à qui la connoissance en est déférée par les lois.

Il est, représentans du peuple, quelques autres vices de rédaction que je ne relèverai point ici, ou parce qu'ils seront corrigés dans une nouvelle rédaction, ou parce qu'ils feront l'objet d'amendemens lors de la discussion.

Mais il est un point essentiel sur lequel je dois appeler votre attention; & c'est ici que j'entends démontrer *l'insuffisance* du projet.

Il est on ne peut pas plus intéressant de fixer *précisément* la *compétence* des tribunaux de commerce: il faut que les juges en voyent l'*étendue*; mais il faut qu'ils en connoissent aussi les *limites*.

L'expérience a fait connoître une infinité de difficultés qui se sont présentées; elles doivent être prévues & décidées par la loi.

Celle qu'on vous propose, quoiqu'on la qualifie de loi organique des tribunaux de commerce, n'a pas même l'avantage de présenter les dispositions les plus usuelles contenues dans les lois anciennes.

Et, par exemple, s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, où seront-elles portées?

La loi du 24 août 1790 en attribuoit la connoissance aux tribunaux de *commerce*. On abroge cette loi, & on ne trouve point dans la nouvelle de disposition qui règle ce point de difficulté qui se présente journellement.

Les autres contestations de toute espèce, qui s'élèvent

par ſuite & pour l'*exécution* de leurs jugemens, ſeront-elles dans tous les cas, ou ſeulement dans quelques cas, attribuées aux tribunaux de commerce, ou aux tribunaux civils ?

Les veuves, les enfans & héritiers des marchands & négocians, ſeront-ils ou non juſticiables, pour raiſon du commerce que feſoit leur père ou leur mari, des tribunaux de commerce ?

S'il s'élève des conteſtations ſur des droits de communauté, de douaire, ſur les qualités d'héritier, ne ſeront-ils pas obligés de renvoyer devant les juges ordinaires ?

Aſſignera-t-on excluſivement devant les juges du domicile du *défendeur ;* ou bien autoriſera-t-on encore d'aſſigner devant les juges du lieu où la *promeſſe* a été faite & la marchandiſe *fournie*, & enfin devant les juges du lieu où le *paiement* doit être fait ?

Pour le commerce maritime, ſera-ce le tribunal du lieu où le vaiſſeau ſera parti, ou celui du lieu où le marché aura été fait, qui connoîtra des difficultés qui pourront s'élever ?

Il eſt bien d'autres cas à prévoir, dont les lois anciennes, dont les juriſconſultes, & ſur-tout l'expérience, fourniſſent l'exemple, que la loi actuelle doit embraſſer & dont on ne s'eſt point occupé.

Quant à la *procédure* qui doit s'obſerver, qui doit ſur-tout être ſimple & prompte, on n'en parle que pour dire qu'il ſera donné une aſſignation ſans qu'il ſoit néceſſaire d'eſſayer préalablement la conciliation.

Mais il faut fixer les délais de ces aſſignations & les régler à raiſon de la proximité ou de l'éloignement.

Il faut fixer le délai dans lequel ceux qui auront des garanties à exercer, ſeront tenus d'appeler leur garant.

Il faut ſupprimer l'abus des réaſſignations & de tous autres frais fruſtratoires.

Il faut prévoir les cas où il y aura lieu de faire des enquêtes ;

Fixer les délais pour faire aſſigner les témoins ;

Le mode de propoſer des reproches ;

La manière de recueillir les dépoſitions des témoins ; déclarer ſi, comme dans les tribunaux civils, ils ſeront entendus *publiquement*, ou ſi on rédigera *par écrit* leurs déclarations ;

Le temps dans lequel les juges ſeront tenus de ſtatuer ;

L'ordre qu'ils ſuivront pour l'expédition des affaires ;

La manière dont ils rédigeront leurs jugemens : car, à cet égard, les avis & la juriſprudence ſont partagés. Les uns veulent qu'ils les *motivent*, comme les juges civils y ſont aſſujétis ; d'autres prétendent qu'ils n'y ſont point obligés.

On doit prévoir le cas des *récuſations* de quelques-uns des juges. En admettra-t-on de *péremptoires* comme dans les tribunaux civils ? n'en permettra-t-on l'uſage que dans le cas où elles ſeroient motivées ? Quels ſeront alors les motifs ſuffiſans de *récuſation* ?

On doit dire auſſi quels ſeront les cas & les délais dans leſquels on pourra ſe pourvoir par *oppoſition* contre un jugement par *défaut* ; le délai dans lequel l'affaire ſera de nouveau ſoumiſe à l'examen & à la déciſion du tribunal.

En un mot, vous n'aurez, repréſentans du peuple, une loi organique des tribunaux de commerce que quand vous aurez tracé dans un code clair, médité avec ſageſſe, la marche que doivent tenir & les juges & les juſticiables.

C'eſt ici qu'il eſt utile de prévenir ces moyens tortueux que la chicane emploie pour rendre interminables des conteſtations qui doivent être promptement décidées.

C'eſt ici qu'en fixant uniformément & d'une manière ſimple les formes à obſerver, il faut garantir le citoyen paiſible, l'honnête commerçant, le père de famille eſſi-

mable, des voyages inutiles, des dépenſes ruineuſes, des vexations en tout genre, que l'homme de mauvaiſe foi ſait lui occaſionner par une tactique de l'ancien régime, par des uſages abuſifs qui s'obſervent encore dans quelques localités, & que le légiſlateur doit détruire par des diſpoſitions ſages & vigoureuſes.

C'eſt ſur-tout dans les affaires de commerce, que la célérité, la promptitude de l'action & du jugement, ſont ſingulièrement néceſſaires.

De même que la bonne foi eſt l'ame du commerce, de même auſſi on doit dégager les procédures & les formes de tout ce qu'elles ont d'inutile, de ridicule, de ſuperflu, de greveux pour les citoyens.

Repréſentans du peuple, j'ai démontré que le projet de votre commiſſion étoit inſuffiſant, incomplet; qu'il étoit d'ailleurs inconſtitutionnel.

Je demande.

1°. La queſtion préalable ſur la diſpoſition qui a pour objet de déterminer par meſure générale un arrondiſſement uniforme pour chaque tribunal de commerce, comme contraire à l'art. 214 de la conſtitution.

2°. La queſtion préalable ſur toute attribution qu'on voudroit donner aux juges-de-paix, ou qu'on voudroit conſerver en première inſtance aux tribunaux civils, comme contraire auſſi au même article de la conſtitution.

3°. Qu'il ſoit fait un meſſage au Directoire exécutif pour lui demander tous les renſeignemens néceſſaires à l'effet d'établir, conformément à la conſtitution, des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer, dans les lieux où il ſera reconnu utile de les fixer, & avec les arrondiſſemens convenables aux différentes localités.

Qu'il ſoit demandé auſſi au Directoire des renſeignemens à l'effet d'opérer dans les arrondiſſemens des tribunaux de commerce déja établis, & ſur-tout de ceux créés avant la conſtitution, les changemens & les augmentations de

territoire que l'activité du ſervice & l'intérêt du commerce & des juſticiables pourroient rendre néceſſaires.

4°. Qu'il ſoit arrêté qu'auſſitôt que ces renſeignemens ſeront parvenus au Conſeil, il s'occupera de l'organiſation conſtitutionnelle, de l'établiſſement & arrondiſſement des tribunaux de commerce ſur tous les points de la République.

5°. Qu'en attendant cette organiſation générale, on attribue aux tribunaux de commerce exiſtans dans les chef-lieux de départemens, la connoiſſance & le jugement des affaires de commerce qui intéreſſeroient des citoyens domiciliés dans un territoire non-aſſigné à un tribunal de commerce; ſauf l'appel, dans les cas prévus par la loi, au tribunal civil du même département, qui ſtatuera en dernier reſſort, conformément à l'art. 218 de la conſtitution.

6°. Que votre commiſſion ſoit chargée de vous préſenter un nouveau projet dans lequel elle déterminera, d'une manière claire & préciſe, la compétence des tribunaux de commerce; & dans lequel elle propoſera auſſi un mode ſimple à ſuivre quant aux procédures & aux formes à obſerver dans ces tribunaux.

Je demande enfin le renvoi de mes obſervations à la commiſſion.

Nota. Le renvoi a été ordonné, et l'opinant a été adjoint à la commiſſion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.